



haStec
Laboratoire européen
d'histoire et anthropologie
des savoirs, des techniques
et des croyances



LABORATOIRES D'EXCELLENCE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du Laboratoire d'excellence**

HISTOIRE ET ANTHROPOLOGIE DES SAVOIRS, DES TECHNIQUES ET DES CROYANCES

dénoté LabEx « HASTEC »

adopté le 17 janvier 2013, modifié le 15 janvier 2016

Les Laboratoires et Établissements

LEM Laboratoire d'Études sur les Monothéismes : UMR 8584 EPHE - Université Paris-Sorbonne (Paris IV) - Université de Saint-Étienne - CNRS

SAPRAT Savoirs et pratiques du Moyen Âge au XIX^e siècle : EA 4116 EPHE

POCLAC Proche-Orient - Caucase. Langues, archéologie, cultures : UMR 7192 EPHE - Collège de France - INALCO - CNRS

GSRL Groupe « Sociétés, religions, laïcités » : UMR 8582 EPHE - CNRS

AOROC Archéologies d'Orient et d'Occident et Textes anciens : UMR 8546 ENS – CNRS - EPHE

ANHIMA Anthropologie et Histoire des mondes antiques : UMR 8210 EPHE - EHESS - Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne - Université Paris-Diderot Paris 7 - CNRS

CAK Centre Alexandre Koyré : UMR 8560 EHESS - Muséum National d'histoire naturelle - CNRS

CéSoR Centre d'Études en Sciences sociales du Religieux : UMR 8216 EHESS - CNRS

CRH Centre de recherches historiques : UMR 8558 EHESS - CNRS

Centre Georg Simmel : UMR 8131 EHESS - CNRS

LAMOP Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris : UMR 8589 Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne - CNRS

IHMC - Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine : UMR 8066
ENS - Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne - CNRS

IMAf Institut des mondes africains : UMR 8171
CNRS – U. Paris 1 Panthéon-Sorbonne – EPHE – Université de Provence

Centre Jean Mabillon (CJM) : EA 3624 École nationale des Chartes

CRF Centre de recherche sur la formation : EA 1410
Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM)

HT2S Histoire des techno-sciences en sociétés : EA 3716 CNAM

CNAM Musée des techniques

DICEN-Idf
Dispositif d'information et de communication à l'ère du numérique : EA 7339 CNAM

ESCP – Europe

Centre Jean Pépin : UMR 8230 CNRS – École Normale Supérieure

IRHT Institut de recherche et d'histoire des textes : UPR 841 CNRS

Archives Nationales (Ministère de la Culture)

**Établissement Public de Coopération Scientifique
(EPCS) Campus Condorcet**

ci-après désignés collectivement sous le nom « les partenaires », déclarent :

Les partenaires ont soumis un projet dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence » du programme « Investissements d'avenir », ci-après dénommé LabEx.

Leurs objectifs visent à développer une recherche d'envergure internationale dans le domaine des humanités et des sciences sociales. Il s'agit de comprendre, dans leur historicité et à travers les liaisons mouvantes que ces trois termes entretiennent entre eux, l'entrelacs des savoirs, des techniques et des croyances, par quoi se modèlent et se reconfigurent les sociétés humaines, les corps politiques, mais aussi le patrimoine mental (intellectuel, spirituel, philosophique, scientifique et religieux) et la capacité pratique de l'humanité. Ils veulent également garantir l'ouverture de nouveaux horizons pour la recherche en aidant les chercheurs à lancer des projets qui aient un impact sur les paradigmes existants.

Le LabEx HASTEC a été sélectionné en date du 13 avril 2011.

Les partenaires entendent désormais, dans le présent document, fixer les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement du projet.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions

Dans le présent accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives ainsi définies :

- LabEx : projet concerné par le présent Règlement intérieur ;
- PSL : ComUE Paris Sciences et Lettres ;
- « Membres » et « Associés » : chercheurs, enseignants chercheurs ou ingénieurs remplissant les critères définis dans l'Article 3 ci-après.

Article 2. Principes

Le LabEx ne possède pas de personnalité juridique.

Le LabEx est porté par la ComUE PSL, bien que tous les partenaires du LabEx ne relèvent pas obligatoirement d'établissements membres de PSL. L'École pratique des hautes études (EPHE) membre de la ComUE PSL, en est l'établissement gestionnaire.

Le LabEx a pour mission de rassembler des forces pour développer les recherches et les formations transversales, et ainsi mieux répondre aux enjeux sociaux, économiques, scientifiques et culturels.

Le LabEx est une structure-projet qui s'appuie sur les structures existantes, qu'il s'agisse des établissements qui les portent ou des unités de recherche qui les soutiennent. Il peut contribuer à remodeler le paysage de la recherche et de l'enseignement supérieur, avec l'accord des laboratoires et des établissements qui en sont partenaires.

Le LabEx est un projet autonome, disposant de ses propres instances de direction et de sa politique de formation, de recherche et d'innovation. Ses objectifs sont définis par un projet reconnu et un accord de consortium signé le 21 janvier 2014.

Le LabEx dispose d'équipements et de personnels spécifiques à son projet. Ceux-ci sont soit financés en propre et gérés par l'établissement gestionnaire, soit apportés par les établissements, conformément aux engagements des partenaires pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres.

Le LabEx dispose d'une autonomie scientifique dans le cadre des responsabilités que lui confient les établissements tutelles des unités de recherche.

Article 3.

Les participants

L'engagement dans le projet de LabEx est une démarche personnelle, effectuée par chaque chercheur, enseignant-chercheur ou ingénieur, dans le cadre de l'Unité de recherche ou de l'établissement partenaire dont il relève.

Deux catégories de participants existent : les « membres » et les « associés ».

Art. 3 A. Les « membres » du LabEx

La qualité de « membre » du LabEx correspond à un engagement significatif en vue des divers objectifs poursuivis par le LabEx (recherche, formation, valorisation).

Elle ouvre pour chaque « membre » des droits précis, au nombre de trois principalement :

- introduction d'une demande de moyens (subventions pour des opérations scientifiques) et/ou conduite d'un programme de recherche financé par le LabEx ;
- patronage d'une candidature à un contrat doctoral (le demandeur étant le directeur de la thèse, inscrite dans une ED relevant du périmètre défini par les établissements partenaires) ;
- patronage à titre de « correspondant scientifique » d'une candidature à un contrat de recherche postdoctorale.

L'appartenance de ces chercheurs et enseignants-chercheurs ou ingénieurs au LabEx, en qualité de « membre », sera exprimée par une signature explicite des productions scientifiques dont la conception entre dans le champ de la programmation du LabEx, financées ou cofinancées par le LabEx. Ces productions, dûment accompagnées de la signature de « membre » du LabEx, seront comptabilisées en vue du rapport d'activités de celui-ci.

Dans l'hypothèse où le schéma de gouvernance devrait évoluer et envisager des élections de représentants des chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi que des ingénieurs, la liste électorale sera constituée des seuls noms des « membres » du LabEx HASTECC.

Art. 3 B. Les « associés »

La qualité d'« associé » correspond à des chercheurs, enseignants-chercheurs ou ingénieurs qui peuvent être engagés dans un autre LabEx, mais qui ont l'intention affirmée de s'engager dans le LabEx HASTECC. Il s'agit d'un engagement purement scientifique, d'ampleur significative, dans une ou plusieurs opérations de recherche, de formation ou de valorisation programmées par le LabEx.

Ce chercheur, enseignant-chercheur ou ingénieur « associé » est alors informé régulièrement des activités du LabEx, il est invité aux manifestations scientifiques de celui-ci et il participe concrètement à des opérations de recherche, de formation ou de

valorisation, sans toutefois en avoir la responsabilité scientifique ou financière.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs émérites appartiennent à la catégorie des « associés ». Les doctorants et post-doctorants au terme de leurs contrats LabEx peuvent être « associés ».

Un tel rattachement comme « associé » ne donne pas accès aux droits des « membres » tels qu'ils ont été énumérés ci-dessus.

Lorsque le chercheur, enseignant-chercheur ou ingénieur « associé » à une opération scientifique soutenue par le LabEx publie un résultat, la signature doit obligatoirement faire état de sa qualité d'« associé » au LabEx.

Article 4. Établissement et mise à jour des listes

Les listes des membres et des associés sont initialement établies sur la base des tableaux figurant dans le dossier déposé dans le cadre des appels à projets LABEX1.

Chaque liste est mise à jour annuellement sur proposition des directeurs des unités ou des établissements après validation des principes de constitution de ces listes par le Conseil de direction du LabEx.

Article 5. Engagements des partenaires

Chaque partenaire (unité de recherche ou établissement) s'engage à collaborer à l'exécution efficace du projet, et à coopérer, exécuter et accomplir, dans les délais fixés, toutes ses obligations en application du présent Règlement intérieur, ou des règlements particuliers liés aux appels à projets comme cela peut être raisonnablement exigé de lui.

Chaque partenaire s'engage à communiquer le plus rapidement possible, selon la structure de gouvernance du projet, toute information significative, fait, problème de nature à retarder ou affecter le projet.

Chaque partenaire s'engage à fournir dans des délais raisonnables toutes les informations nécessaires et/ou demandées par un autre partenaire ou par le coordinateur pour effectuer ses tâches.

Chaque partenaire prendra des mesures raisonnables afin de s'assurer de l'exactitude de toutes les informations qu'il fournit aux autres partenaires.

Article 6. Périmètre des partenaires du LabEx : entrée d'un nouveau partenaire

L'examen de la demande d'entrée d'un nouveau partenaire se fera à l'appui d'une demande motivée. Cette dernière sera adressée au directeur et/ou au coordinateur scientifique du LabEx, et mise en délibération devant le Conseil de direction et le Conseil scientifique du LabEx.

Article 7. Périmètre des partenaires du LabEx : le retrait d'un partenaire

Un partenaire peut demander à se retirer du périmètre des partenaires moyennant un préavis de six mois sous forme d'un écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au directeur du LabEx, indiquant de manière détaillée les raisons du retrait.

À la réception de l'écrit, le directeur du LabEx devra en informer les membres du Conseil de direction du LabEx.

Le Conseil de direction du LabEx peut s'opposer à un tel retrait à l'unanimité – le partenaire concerné ne participant pas au vote – en indiquant les raisons de l'objection au cours d'une période de quarante-cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception de l'écrit signifiant le retrait.

Si le Conseil de direction du LabEx accepte la demande de retrait après un vote à l'unanimité des membres partenaires, sans participation au vote du partenaire concerné, le Conseil de direction du LabEx devra fixer les conditions de ce retrait.

Dans tous les cas, le partenaire ayant fait sa demande de retrait est dans l'obligation d'honorer les tâches et engagements notamment financiers contractés avant la date effective de son retrait.

CHAPITRE 2 ORGANISATION

Article 8. Principes et structure de la gouvernance

La gouvernance du LabEx HASTEC est articulée sur quatre niveaux et autour de trois organes :

- Un directeur élu par le Conseil de direction, pour trois ans (mandat renouvelable) ; sa désignation est confirmée par le CS et le CA de l'établissement gestionnaire (EPHE) ;
- Un Comité exécutif [ComEx] de sept membres, faisant fonction de « bureau » et assurant une représentation équitable des Établissements engagés dans le LabEx ;
- Un Conseil de direction [CoDir], organisé à partir du « Conseil des partenaires » [23], qui constitue le cœur de la gouvernance du LabEx ;
- Un Conseil scientifique [CoS], à fonction consultative, comprenant au moins 2 membres *étrangers*.

Article 9. Le directeur du LabEx

Le directeur du LabEx

- est nécessairement un chercheur ou enseignant-chercheur, ou assimilé, « membre » du LabEx au sens défini dans le présent Règlement intérieur ;
- est élu par les membres du Conseil de direction pour trois ans (mandat renouvelable) ;
- est confirmé dans ses fonctions par le CS et le CA de l'établissement gestionnaire (EPHE) ;
- préside et anime le Comité exécutif (ComEx) du LabEx (qui fait fonction de « bureau ») ;
- est chargé de la mise en œuvre des délibérations du Conseil de direction (CoDir) et, plus généralement, du bon fonctionnement du Comité exécutif et du Conseil de direction ;
- à la capacité de représenter le LabEx auprès de la ComUE PSL et des établissements partenaires, ou lors de discussions pour l'établissement de relations ou de conventions.

En cas d'empêchement du directeur dû à un cas de force majeure, le doyen d'âge du Comité exécutif (décrit à l'article suivant) est chargé d'assurer le fonctionnement du LabEx.

Dans le cas où cet empêchement survient à l'occasion d'une séance du Conseil de direction, il appartient à celui-ci de désigner un président de séance chargé d'assurer le bon déroulement des travaux du Conseil.

Article 10. Le Comité exécutif

Un Comité exécutif (ComEx) assiste le directeur. Il est composé de sept membres proposés par le directeur, qui assurent une représentation équitable des Établissements engagés dans le LabEx. Le directeur en soumet la liste au Conseil de direction. Le Comité exécutif fait fonction de « bureau », il assiste le directeur dans l'administration et le pilotage du LabEx, le phasage des opérations, le suivi de toutes les affaires du LabEx et, de façon générale, dans la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil de direction, et notamment dans :

- a. la définition et la conduite du programme scientifique, du programme de formation et des actions de valorisation, et le suivi du « tableau de bord » du pilotage du LabEx ;
- b. la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du Conseil de direction ;
- c. la préparation du budget (*en coordination avec la commission ad hoc créée éventuellement au sein du Conseil ; de direction*), le budget étant mis en délibération au Conseil de direction ;
- d. les relations du LabEx avec la ComUE PSL, les établissements et les partenaires extérieurs ;
- e. la préparation des rapports, bilans et documents d'évaluation.

Lorsque les membres du Comité exécutif ne sont pas, par ailleurs, membres du Conseil de direction (au sens défini dans l'Article 11. A), ils sont invités aux séances de celui-ci, avec voix consultative.

Article 11. Le Conseil de direction

Art. 11. A : composition du Conseil de direction.

Le Conseil de direction, installé pour trois ans, est composé de la façon suivante :

- le directeur du LabEx, qui préside le Conseil de direction (et est élu par lui) ; il possède une voix délibérative ;
- les 23 représentants des « partenaires » du LabEx HASTEC mentionnés comme tels dans le projet, ces représentants étant « membres » du LabEx au sens de l'article 3 A, soit :

19 directeurs d'Unités (ou représentants dûment désignés par ceux-ci ou par leur Conseil de laboratoire),

4 représentants des « partenaires » autres que les Unités, désignés par les chefs d'établissements (Musée du CNAM, ESCP-Europe, Archives Nationales, EPCS Campus Condorcet).

Chaque représentant de « partenaire », titulaire, a un suppléant (désigné dans les mêmes conditions) qui peut siéger à sa place, en cas d'empêchement ; la liste des titulaires et des suppléants est arrêtée en début de mandature et mise à jour chaque année. En cas d'empêchement conjoint du titulaire et du suppléant, un pouvoir peut être donné, au titre du « partenaire » considéré, à un autre membre du CoDir (chaque membre du CoDir pouvant être porteur d'un ou deux pouvoirs, donnés avant le début de la séance ou en cours de séance) ;

- un représentant de chacune des Écoles doctorales (au nombre de 5) concernées par le projet de LabEx et appartenant au périmètre du LabEx : ED 472 de l'EPHE et de l'École nationale des Chartes, ED 286 de l'EHESS, ED d'histoire (ED 113) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ED 546 *Abbé Grégoire* du CNAM, et École doctorale de management Panthéon-Sorbonne (EDMPS, Paris 1 Panthéon-Sorbonne et ESCP-Europe) ;

- les responsables de Programmes collaboratifs, s'ils ne sont pas membres de droit (au titre de la représentation des « partenaires ») du CoDir, peuvent être *invités* au Conseil de direction, en ce cas avec voix consultative.

Le Conseil de direction met en place les jurys appelés à procéder à la sélection des dossiers de candidature aux Contrats doctoraux et post-doctoraux. Ces jurys sont constitués de représentants des « partenaires ». Il n'est pas possible de donner un pouvoir, et un même « partenaire » doit être représenté par la même personne pendant la totalité de la procédure. Afin de permettre la représentation des « partenaires », il est possible, en cas d'empêchement des deux représentants (titulaire ou suppléant) d'un « partenaire », que siége alors pendant la totalité de la procédure un *membre* du « partenaire » considéré, dûment désigné par le directeur d'unité ou le responsable dudit « partenaire ». Lorsque l'ordre du jour comporte une question relative au périmètre du LabEx, le Conseil de direction, restreint aux représentants des 23 partenaires, peut se constituer en « Conseil des partenaires », sous la présidence du directeur du LabEx.

Art. 11 B : attributions du Conseil de direction

Le Conseil de direction (CoDir)

- a. est placé sous la responsabilité du directeur du LabEx, qui le convoque, établit l'ordre du jour des séances et préside celles-ci ;
- b. donne un avis sur l'Accord de consortium et le Règlement intérieur, ensuite transmis au CA de l'EPHE ;
- c. valide les principes de constitution des listes de « membres » du LabEx et d'« associés » au LabEx ; il est informé de toutes les modifications de ces listes ;
- d. délibère sur les finances et adopte la répartition budgétaire des fonds attribués annuellement au LabEx ;
- e. définit et conduit la politique scientifique du LabEx : il délibère sur la définition des appels d'offres à projets, et statue sur les dossiers de réponse aux appels d'offres, après évaluation de ceux-ci, ainsi que sur la procédure d'évaluation et d'arbitrage ; il veille à cette fin à une large publicité, au sein de la communauté du LabEx et en externe, tant des appels d'offres que des procédures et des résultats des arbitrages ; la procédure d'évaluation et d'arbitrage des demandes de subventions pourra être précisée en Annexe ou affichée sur le site Web du LabEx ;
- f. peut créer en son sein, autant que nécessaire, des commissions spécialisées, qui préparent les divers dossiers sur lesquels le Conseil de direction (CoDir) doit délibérer : budget, réponses aux appels d'offres, définition et calendrier des programmes scientifiques (*programmes collaboratifs*), programmes de formation, diffusion et valorisation de la recherche, communication, coopération internationale ... ;
- g. délibère sur la définition des contrats doctoraux et post-doctoraux mis annuellement au concours, et veille à une large publicité nationale, européenne et internationale de ces offres, ainsi que des procédures d'évaluation et d'arbitrage, et des résultats de la sélection ;
- h. entend s'il y a lieu un rapport du directeur, notamment en ce qui concerne les contrats et conventions engageant le LabEx ;
- i. se réunit au moins trois fois par an (*compte non tenu des sessions des jurys de sélection*), sur convocation du directeur ou sur demande de la moitié des partenaires ;
- j. constitue les jurys chargés de la sélection des candidats aux contrats doctoraux et post-doctoraux ; la procédure d'évaluation et de sélection des candidats pourra être précisée dans un document en Annexe ou affiché sur le site Web du LabEx ;
- k. réuni sous forme de Conseil des partenaires, il délibère sur les candidatures, démissions et retraits de « partenaires » du LabEx.

Article 12.

Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique du LabEx HASTEC [CoS] est composé de 9 membres extérieurs au LabEx, dont 2 au moins sont des étrangers. Il élit un président en son sein (pour trois ans, le mandat n'étant pas renouvelable). Le directeur du LabEx, et avec lui le Comité exécutif, assistent comme invités aux travaux du CoS. Le Conseil scientifique (CoS) est désigné par le Conseil de direction (CoDir) à partir de listes de propositions soumises par les représentants des « partenaires » d'HASTEC siégeant dans le Conseil de direction.

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président – qui fixe l'ordre du jour –, ou sur demande de la moitié des membres du Conseil de direction.

Le Conseil scientifique est *consulté* sur toute question concernant la politique scientifique, de formation et de valorisation d'HASTEC.

Notamment, le Conseil scientifique :

1. donne son avis sur l'évolution du périmètre d'HASTEC et sur la création ou la suppression de programmes de formation ou de recherche ;
2. examine le rapport d'activité et le programme annuels et formule à leur sujet des propositions ;
3. examine les orientations des actions conduites au titre de la valorisation.

Les membres du CoS peuvent être sollicités pour l'évaluation des dossiers de demandes d'attribution de moyens, ou de candidatures aux contrats de recherche, qui sont soumis aux arbitrages du Conseil de direction ou des jurys de sélection. Ils peuvent être invités, en cas de besoin, aux réunions du Conseil de direction lorsque l'ordre du jour comporte des questions de stratégie scientifique.

Le Conseil scientifique communique au CoDir ses observations sous forme d'un rapport.

Article 13. Organisation des réunions

Tout participant valablement désigné ou élu devra être présent ou représenté lors des réunions. En cas de vote, il peut donner procuration, nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. La convocation aux réunions est adressée sous forme de courrier électronique par le coordinateur scientifique du LabEx au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les documents à examiner en séance sont adressés, par voie électronique, aux participants au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

La réunion peut valablement se tenir si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre votant le demande, à bulletin secret.

Les discussions et délibérations sont consignées dans un compte rendu synthétique adressé aux membres de la réunion dans un délai de 15 jours.

Le compte rendu est approuvé après validation lors de la réunion suivante.

Article 14. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil de direction du LabEx, sur proposition du Directeur du LabEx.

Article 15. Règlement des conflits et arbitrage

Si un conflit surgit entre les participants résultant de la mise en œuvre des procédures du LabEx, ils tenteront de le résoudre par la médiation au travers des structures de gouvernance propres au LabEx. Si la médiation ne provoque pas un plein accord entre les participants mettant un terme au conflit, le directeur de l'établissement gestionnaire (EPHE) ou le président de la ComUE PSL sera saisi pour tenter de le résoudre.